

Congé-éducation payé

Le congé-éducation payé constitue un droit des travailleurs du secteur privé de suivre des formations reconnues et de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération. L'employeur ne peut refuser mais doit marquer son accord sur la prise de congé.

Depuis la Sixième réforme de l'Etat, ce sont les régions qui sont compétentes en matière de congé-éducation payé.

Vous pourrez obtenir une multitude d'informations sur le « congé-éducation payé » ou « crédit d'heures » via les sites suivants :

www.emploi.belgique.be

www.wallonie.be

www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-conge-education-payee.html

Règles spécifiques à respecter au niveau de l'établissement :

- Signalez au secrétariat lors de l'inscription que vous désirez bénéficier d'un congé-éducation. Dès que votre dossier scolaire est en ordre (copie de la carte d'identité, du diplôme, paiement du droit d'inscription ...), une attestation d'inscription régulière vous sera remise à l'inscription ou via votre chargé de cours endéans les quinze jours suivant votre inscription.
- Trois attestations d'assiduité vous seront délivrées dans le courant de l'année scolaire : la première concerne la période allant de septembre à décembre, la seconde concerne la période allant de janvier à mars et la dernière pour la période d'avril à juin. Ces attestations d'assiduité vous seront remises par les chargés de cours. Elles sont rédigées endéans les 15 jours ouvrables qui suivent le trimestre écoulé.
- **Seules les absences dûment justifiées par un motif légal seront prises en considération pour considérer une absence comme justifiée. Les documents de justification devront être transmis au secrétariat dans un délai de 5 jours ouvrables suivant le premier jour d'absence et au plus tard avant la rédaction de l'attestation d'assiduité ou au 1er cours suivant le trimestre concerné si l'absence concerne le dernier cours du trimestre précédent.**

Les absences justifiées sont :

- ✓ un certificat médical pour maladie du travailleur ou d'un membre de sa famille résidant sous le même toit ;
- ✓ une grève des transports en commun ;
- ✓ exceptionnellement, des intempéries hivernales graves (neiges abondantes, verglas généralisé) ;
- ✓ une absence justifiée par un motif professionnel sur base d'une attestation de l'employeur transmise à l'établissement ;
- ✓ un petit chômage (« congés de circonstance » : décès, mariage ...).

- Les attestations originales délivrées par l'établissement sont à remettre à votre employeur dans les plus brefs délais.

- Si les absences injustifiées dépassent 10% du total des périodes effectivement dispensées au cours d'un trimestre, le droit au congé-éducation payé peut être perdu. Le nombre de périodes dispensées par trimestre est calculé de la sorte : nombre de périodes par cours multiplié par le nombre de dates de cours.